

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

La taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) est due par toute entreprise qui exploite un commerce de détail de plus de **400 m²** et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 € . Seuls les établissements ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 sont soumis à la Tascom.

Quels sont les établissements concernés par la Tascom ?

Les **établissements de vente de commerce de détail** de plus de 400 m² sont soumis à la Tascom quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle (EI), SARL, SA, etc.).

Notion d'établissement

L'établissement est une **unité locale** qui comporte un local et des dépendances où s'exerce l'activité d'une entreprise. Ces locaux et leurs dépendances doivent former un**ensemble géographiquement cohérent**. C'est par exemple le cas de d'un hypermarché, d'une station-service et d'un commerce de vins au détail exploités par la même société et situés dans la même zone commerciale sur des parcelles contiguës.

La clientèle doit pouvoir aller aisément d'un local à l'autre par une voie publique. Une voie privative spécialement aménagée n'est pas nécessaire.

À savoir

Ces différents locaux peuvent avoir la même adresse ou être soumis à la mémécotisation foncière des entreprises (CFE).

Notion d'activité de commerce de détail

L'établissement doit avoir pour activité le commerce de détail.

L'activité de commerce de détail consiste à **vendre des marchandises dans l'état** où elles sont achetées (ou après modifications mineures) à **des particuliers**. Il s'agit par exemple de la vente de vêtements, de produits alimentaires, de véhicules automobiles.

Un magasin qui effectue **au moins la moitié de son chiffre d'affaires total** grâce à la vente de marchandises à des particuliers est un commerce de détail.

Les produits vendus après transformations mineures et manipulations usuelles, telles que **la découpe et le conditionnement** sont considérés comme des ventes au détail : par exemple, vente de fromage à la coupe ou de charcuterie à la découpe, confection de bouquets, etc.

En revanche, les ventes de produits **transformés** ne sont pas considérés comme des ventes au détail. Par exemple, la transformation de viande en émincé mariné ou les plats cuisinés, fabriqués et préparés sur place ne sont pas des ventes au détail.

L'activité de prestations de services (coiffeur, garage, restaurant, café, etc.) n'est pas soumise à la Tascom.

De même, les **commerces de gros** qui achètent des marchandises par quantités importantes pour les vendre à des détaillants, des utilisateurs professionnels ou des collectivités ne sont pas soumis à la taxe.

Quelle est la surface de vente retenue pour le calcul de la Tascom ?

Seuls les magasins de **commerce de détail** dont la surface de vente **dépasse 400 m²** sont soumis à la Tascom.

La surface de vente s'entend des **espaces clos et couverts** affectés aux usages suivants :

Circulation de la clientèle pour effectuer ses achats

Exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement

Circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

En revanche, les éléments suivants **ne sont pas intégrés dans le calcul** de la surface taxable :

Zones de stockage, de production ou de prestation de services fermées au public

Surfaces de vente en plein air situées à l'extérieur du magasin

Exemple

Un établissement de vente de produits alimentaires est composé d'une surface de vente de 300 m² et d'une surface de stockage de 200 m². Seuls les 300 m² de surface de vente sont pris en compte pour apprécier le seuil de 400 m².

Par conséquent, la Tascom n'est pas due dans ce cas.

Des règles spécifiques s'appliquent aux **entreprises « têtes de réseau »**, c'est-à-dire qui contrôlent directement ou indirectement des établissements sous une même enseigne commerciale. Lorsque la surface de vente cumulée de ces établissements excède 4 000 m², ils sont soumis à la Tascom même si leur surface de vente prise individuellement est inférieure à 400 m².

À savoir

Lorsque sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement a également une activité de vente au détail de **carburant**, la surface de vente à prendre en compte **est majorée de 70 m² par position de ravitaillement** (nombre de pompes de carburant correspondant au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément).

Quel est le chiffre d'affaires à prendre en compte ?

Seul le chiffre d'affaires de la **vente au détail de biens** est pris en compte.

Les établissements de commerce de gros qui réalisent à **titre accessoire** des ventes au détail sont soumis à la Tascom sur cette seule activité lorsque ces ventes sont au moins égales à 460 000 € et sont comptabilisées dans des comptes distincts. Les différentes activités (commerce de gros et vente au détail) doivent donc faire l'objet de comptes distincts.

La Tascom est due lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes (CAHT) au **31 décembre** de l'année précédent l'année d'imposition est supérieur à 460 000 € .

Exemple

Un établissement de vente au détail a exploité entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2024 une surface de vente de 750 m². À partir du 1^{er} octobre 2024, la surface de vente est agrandie à 900 m². C'est la surface au 31 décembre 2024 (900 m²) qui est prise en compte pour le calcul de la Tascom due en 2025.

Lorsque l'établissement n'a pas été exploité pendant l'année complète, il faut « annualiser » le chiffre d'affaires pour apprécier le seuil de 460 000 € . Plusieurs situations sont possibles : ouverture en cours d'année, fermeture temporaire, cessation définitive, changement d'exploitant.

Le chiffre d'affaires est calculé au prorata du temps d'ouverture de l'établissement. Il faut appliquer la formule suivante :

(chiffre d'affaires réalisé x 365 jours) / nombre de jours compris entre la date d'ouverture et le 31 décembre de l'année

Exemple

Un commerce ayant ouvert le 1^{er} septembre a réalisé un chiffres d'affaires de 50 000 € .

(50 000 € x 365) / 121 (nombre de jours d'exploitation dans l'année) = 150 826 €

La Tascom n'est pas due car le chiffre d'affaires annualisé est inférieur à 460 000 € .

Cette situation concerne par exemple une fermeture provisoire pour travaux ou une fermeture administrative.

Le chiffre d'affaires est calculé au prorata du temps d'ouverture de l'établissement. Il faut appliquer la formule suivante :

(chiffre d'affaires réalisé x 365 jours) / nombre de jours d'ouverture

Lorsqu'une entreprise cesse définitivement son activité, elle doit payer la Tascom pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date de cessation.

Le chiffre d'affaires est annualisé pour apprécier le seuil de 460 000 € selon la formule suivante :

(Chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année d'exploitation x 365 jours) /nombre de jours d'ouverture.

Exemple

Un commerce ayant cessé son activité le 30 juin 2024 a réalisé un chiffres d'affaires de 200 000 € .

200 000 € x 365 / 151 (nombre de jours d'ouverture)= 483 444 €

La Tascom est due car le chiffre d'affaires annualisé est supérieur à 460 000 € .

En cas de changement d'exploitant, la taxe est due par l'ancien exploitant pour la période entre le 1^{er} janvier et le jour de la cession et par le nouvel exploitant pour la période à partir de la réouverture et le 31 décembre.

Le chiffre d'affaires est calculé dans les 2 cas en appliquant la formule suivante :

(chiffre d'affaires réalisé x 365 jours) / nombre de jours d'ouverture

À savoir

En cas d'absorption ou de fusion d'entreprises, c'est l'entreprise absorbante ou la nouvelle entreprise qui doit payer la taxe.

Comment calculer la Tascom ?

1. Déterminer le chiffre d'affaires par m²

Pour déterminer le chiffre d'affaires au m², il faut diviser le chiffre d'affaires de l'établissement par la surface de vente. Il s'agit de la surface existante soit au 31 décembre de l'année précédent l'imposition, soit au dernier jour d'exploitation en cas de cessation d'activité.

Exemple

En 2024, le chiffre d'affaires d'un établissement de distribution alimentaire est de 8 000 000 € . La surface de cet établissement est de 1 000 m².

Le chiffre d'affaires par m² est = 8 000 000 € / 1 000 m²= 8000 €

2. Appliquer le taux de la Tascom

Une fois le chiffre d'affaires par m² établi, on applique le taux de la Tascom correspondant.

Un tarif particulier s'applique dans les situations suivantes :

L'établissement a une activité de vente au détail de carburant.

L'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburant.

L'établissement et une installation de distribution au détail de carburant sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Ce tarif particulier ne s'applique pas lorsque l'établissement a une activité principale de vente ou de réparation de véhicules automobiles.

Tarifs de la Tascom en fonction de la surface et du CAHT annuel

CAHT annuel par m ²	Tarif général	Tarif spécial (vente de carburant)
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²
Entre 3 000 € et 12 000 €	[(CA annuel/surface en m ² – 3000) x 0,00315] + 5,74 € par m ²	[(CA annuel/surface en m ² – 3000) x 0,00304] + 8,32 € par m ²
À partir de 12 001 €	34,12 € par m ²	35,70 € par m ²

L'administration fiscale met à disposition des **simulateurs** pour **évaluer le montant de la taxe** à payer selon que l'entreprise est en activité ou a cessé son exploitation.

- [Simulateur de la taxe sur les surfaces commerciales \(Tascom\)](#)

- [Simulateur de la taxe sur les surfaces commerciales \(Tascom\) en cas de cessation définitive d'activité](#)

Dans quels cas le montant de la Tascom est-il majoré ?

Le montant de la taxe est majoré en fonction de la taille de l'établissement :

Si l'établissement fait plus de 5 000 m² et réalise un chiffre d'affaires de plus de 3 000 € par m², la majoration est de 30 %

Si l'établissement fait plus de 2 500 m², la majoration est de 50 %

À noter

Les collectivités locales (commune ou EPCI) ont la possibilité de moduler le montant de la Tascom en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Dans quels cas le montant de la Tascom peut-il être réduit ?

Le montant de la taxe est réduit dans les situations suivantes :

Réduction de 30 % applicable aux établissements qui procèdent à la vente à titre principal (c'est-à-dire pour plus de la moitié du chiffre d'affaires total) des catégories de **marchandises suivantes** :

Meubles (électroménager, luminaires, biens de décoration/ornement de la maison, mobilier, matériel Hi-Fi, linge de maison et articles de la table)

Automobiles

Machinisme agricole

Matériaux de construction

Fleurs, plantes, graines, engrains, produits phytosanitaires, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Réduction de 20 % lorsque la **surface** destinée à la vente au détail est inférieure à 600 m², réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3 800 € par m²

Réduction d'un montant de 1 500 € pour un établissement situé à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

À noter

Les allégements fiscaux concernent les créations et extensions d'établissements réalisées dans les Quartiers prioritaires de la ville (QPV) jusqu'au **31 décembre 2024**. La prolongation de ces exonérations n'est pas prévue à ce jour.

Les 2 premières réductions de taxe peuvent être cumulées. La réduction peut donc être de 20 %, 30 % ou 50 %.

À noter

Les collectivités locales (commune ou EPCI) ont la possibilité de moduler le montant de la Tascom en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Comment déclarer et payer la Tascom ?

La déclaration et le paiement de la Tascom doivent être effectués à des moments différents selon que l'entreprise est en cours d'exploitation ou qu'elle a cessé son activité.

Seules les entreprises exploitant un établissement soumis effectivement à la taxe sont tenues de déposer une déclaration.

Pour déclarer la Tascom, il faut remplir **pour chaque établissement** le formulaire n° 3350-SD puis l'adresser **avant le 15 juin** auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend l'établissement.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

La déclaration est **obligatoirement accompagnée du paiement**. Celui-ci peut être effectué en numéraire, par virement ou par chèque établi à l'ordre du Trésor public.

Si l'entreprise a payé la Tascom l'année précédente, l'administration fiscale lui adresse directement en mai le formulaire n° 3350-SD.

Attention

L'entreprise qui est soumise à la **majoration de 50 %** lorsque la surface de vente d'un établissement dépasse 2 500 m² doit également verser **un acompte** de 50 % du montant de la taxe avant le 15 juin.

Cet acompte concerne le montant total de la taxe (taxe due + majoration).

En 2023, elle doit donc déclarer et payer avant le 15 juin 2023, la taxe et la majoration de 50 % pour 2023 et l'acompte sur la taxe et sur la majoration pour 2024.

- Déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

Pour déclarer la Tascom, il faut remplir **pour chaque établissement** le formulaire n° 3350-C- SD.

Ce formulaire doit être adressé **avant le 15 du 6^e mois suivant la cessation d'activité** auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend l'entreprise. La déclaration est obligatoirement accompagnée du paiement.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Exemple

Un commerce ayant cessé son activité le 31 mars, doit déclarer et payer la taxe avant le 15 septembre.

- Déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) : cessation d'exploitation au cours de l'année 2024

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

Entreprises concernées et taux d'imposition

Déclaration et paiement

Report de déficit

Calcul du résultat fiscal d'une entreprise

Charges déductibles du résultat fiscal d'une entreprise

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Attestation de résidence fiscale pour les professionnels

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Imposition des rémunérations

Rémunération des dirigeants de société

Fiscalité des dividendes perçus par les associés

Comptes courants d'associé

Plus-values professionnelles

Autres impositions des sociétés

Société civile de moyens (SCM)

Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

Et aussi...

- Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : allègements fiscaux

Services en ligne

- Simulateur de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)
Simulateur
- Simulateur de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) en cas de cessation définitive d'activité
Simulateur
- Déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)
Formulaire
- Déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) : cessation d'exploitation au cours de l'année 2024
Formulaire

Textes de référence

- Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant la Tascom : articles 3, 4, 6, 7 et 20
Tascom et surface de vente
- Décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales
Définition de l'établissement
- Bofip-Impôts n° BOI-TFP-TSC relatif à la taxe sur les surfaces commerciales



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00